

RÈGLEMENT N^o 670

Ayant pour objet de modifier le règlement 444 concernant les feux à ciel ouvert dans la municipalité de Saint-Honoré afin de réglementer les endroits où des feux à ciel ouvert sont interdits.

ATTENDU que le Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1) permet à une municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les incendies.

ATTENDU que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage de feux pour détruire du foin sec, paille, herbe sèche, tas de bois, broussailles, branchages, arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres ou autres bois, ordures, etc.

ATTENDU que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp.

ATTENDU que ces feux représentent des risques sérieux pour la propriété d'autrui.

ATTENDU que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une session régulière du conseil tenue le 21 mai 2003.

À CES CAUSES, il est proposé par Bruno Tremblay, appuyé par Raymond-Marie Mallette et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est adopté le règlement numéro 670 et qu'il soit et est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 « Modification de l'article 1 »

L'article 1 du règlement 444 est remplacé pour se lire comme suit :

- Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Honoré, il est interdit d'allumer et de tenir allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de la municipalité, sauf :

- Les feux sur les terrains occupés à des fins résidentielles permanentes, à des fins résidentielles secondaires ou de villégiature, ainsi que sur les terrains de camping exploités conformément à la loi, pourvu que lesdits feux aient pour objectif de chasser les moustiques, égayer un pique-nique ou une fête champêtre ou utilisés pour la cuisson d'aliments sur les grilles ou des rôtissoires. Dans tous les cas, les feux doivent être allumés dans un réceptacle, une cuve ou un foyer de moins de 36 pieds cubes.
- Les feux autorisés par un permis émis par la Société de conservation du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou tout autre organisme gouvernemental ou para-gouvernemental autorisé à cette fin.
- Lorsque des affiches sont installées indiquant des interdictions de feux à ciel ouvert pour un secteur déterminé par une résolution du conseil municipal, aucun permis de brûlage ne peut être émis.

ARTICLE 2 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Honoré tenue le 3 juin 2013 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.


Maire


Directeur-général



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ

**EXTRAIT du procès-verbal d'une séance régulière
du conseil municipal tenue le 3 juin 2013.**

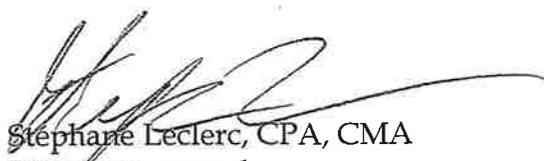
**RÉSOLUTION
229-2013**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que soit déterminé comme endroit où les feux à ciel ouvert sont interdits :

- Secteur des Grands-Boisés
- Secteur de la Chute-à-François
- Rues des Chalets, des Bains, Léon et Honoré
- Secteur Lac Joly

ADOPTÉ

COPIE CONFORME


Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

Donné à Saint-Honoré
Ce 11^e jour de juin 2013